



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION  
DE L'INTERDICTION D'UTILISER L'EAU DES PUIXS ET FORAGES DOMESTIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINNE ET DE  
VILLEDOMER**

La préfète d'Indre-et-Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3<sup>ème</sup> alinéa, L 2224-9 et R 2224-22 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-2 - 2<sup>ème</sup> alinéa et R 214-5,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer,

**VU** l'interprétation de l'État des Milieux -diagnostic de sol- version 3 – en novembre 2015,

**VU** la mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires – version avril 2016,

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2015 sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version octobre 2014).

**VU** l'avis conjoint DREAL/ARS sur l'Évaluation des Risques Sanitaires de SYNTHRON – version avril 2016,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'Évaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON (version novembre 2008) indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2015 sur l'Interprétation de l'État des Milieux (version novembre 2015),

**CONSIDÉRANT** l'avis conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'Agence Régionale de Santé sur l'Évaluation des Risques Sanitaires (version avril 2016),

**CONSIDÉRANT** que les analyses effectuées sur les cultures potagères mises en place sur le site de SYNTHRON et arrosées avec l'eau de la Brenne, mettent en évidence la présence anormale de métaux, sans que leur origine ne soit encore identifiée,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'élément nouveau de nature à justifier la levée de l'interdiction,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : restrictions d'utilisation**

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 susvisé, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDOMER, aux fins :

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

**est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.**

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

### **ARTICLE 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires**

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires.

### **ARTICLE 3 : information de la population**

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINNE, VILLEDOMER et CHÂTEAU-RENAULT.

### **ARTICLE 4: délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense- Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Madame le Maire de VILLEDOMER et Monsieur le Maire d'AUZOUER-EN-TOURAINNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Monsieur le Maire de CHÂTEAU-RENAULT.

Tours, le 28 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Nadia SEGHIER

**Périmètre d'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur les communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDONIER**



